

REGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS de la commune municipale de Boécourt

La commune municipale de Boécourt

- vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946¹ sur l'AVS;
- vu le Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Boécourt,

arrête :

Etablissement et tâches

Article premier

¹ Sous désignation d'«agence communale AVS», il est institué dans la commune, un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant¹.

² L'agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Article 3

L'organe communal compétent nomme le personnel de l'agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

Statut du personnel

Article 4

Le personnel de l'agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.

Logistique

Article 5

¹ La commune met à la disposition du personnel de l'agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

² L'agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.

¹ RSJU 831.10

Compétence

Article 6

¹ Le préposé engage l'agence communale AVS par sa signature individuelle.

² Il peut déléguer sa compétence au personnel de l'agence.

Obligation de garder le secret

Article 7

Le personnel de l'agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS ².

Surveillance

Article 8

¹ Le Conseil communal veille à ce que la desserte de son agence communale AVS corresponde au besoin de la population.

² La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'agence communale AVS.

Responsabilité

Article 9

Le personnel de l'agence communale AVS répond envers la commune et la caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.

Abrogation

Article 10

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'office communal de compensation du 28 mai 1949.

Entrée en vigueur

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal.

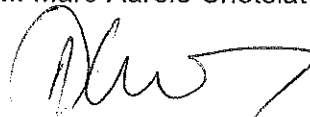
Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Boécourt, le 9 mai 2016

Au nom de l'Assemblée communale

Le(La) Président(e) :
M. Jean-Marie Paupe



Le(La) Secrétaire :
M. Marc-Aurèle Chételat



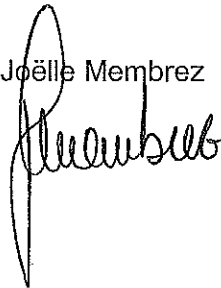
² RSJU 831.10

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 9 mai 2016. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale : Mme Joëlle Membrez



Boécourt, le 30 mai 2016

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser blanc svpl)

**Approuvé
sans réserve**
Delémont, le 15 JUIN 2016
Délégué aux affaires communales

